

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LES OUTRE-MER - (N° 4432)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Michels
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre dans les territoires d'outre-mer, pendant la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 1^{er} de la présente loi, des restrictions sanitaires dans les entreprises. Ce rapport détaille les mesures incitant à maintenir et à stimuler le dialogue social en temps de pandémie de la covid-19, dont le fonctionnement des comités sociaux et économiques.

Ce rapport évalue également les possibilités d'extension du passe sanitaire à l'ensemble des entreprises, avec pour finalités en particulier la protection de la sécurité et de la santé des salariés et intervenants dans l'entreprise, la contribution des entreprises à lutter contre la pandémie par leurs mesures de prévention, tout en préservant les prérogatives des partenaires sociaux, et la dynamique de recours généralisé à la vaccination, dans l'attente d'une possible obligation vaccinale étendue à tous.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement arrive en repli des amendements 42 à 47.

Il vise à appeler la question de la stimulation du dialogue social pour lutter contre la covid19 et la capacité à donner à l'ensemble des entreprises, dans l'attente d'une possible généralisation de l'obligation vaccinale, la possibilité de mettre en place le pass sanitaire, en particulier dans les territoires ultramarins, sujets du présent texte.